

Arrêté n°2026.08.ART.PM.139

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
AUTORISANT L'OCCUPATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT  
RUE JACQUES GUIGNARD  
LE 19 SEPTEMBRE 2026  
DE 09H00 A 18H00**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,  
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,  
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,  
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Novembre 2020 fixant le montant des droits de place,  
**Considérant** la demande d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Damien COPPEY et Madame Pamela RAMIREZ VIDAL, pour l'installation d'un camion restaurant afin de célébrer un mariage,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public dénommé Rue Jacques Guignard à Pibrac pour y installer le stationnement d'un camion restaurant du 19.09.2026 de 09h00 à 18h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

Le permissionnaire est autorisé à occuper la rue Jacques Guignard à Pibrac pour le stationnement d'un camion restaurant et pourra implanter sur les éléments afférents à son activité.  
Celui-ci devra s'assurer que l'exposant qui s'installera sur place répondent aux conditions exigées par la législation en vigueur notamment les règles d'hygiènes et de sécurité. Les lieux devront être remis dans leur état d'origine à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité**

Les bénéficiaires auront la charge et la responsabilité de l'implantation des stands, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance, ou carence en la matière.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.  
Les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation, salissures ou autres constatées, il sera fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

**ARTICLE 4 : Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à compter du samedi 19 septembre 2026 et pour une durée d'un jour.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 : Droits de place**

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi en vigueur auprès du régisseur de la régie des droits de place.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

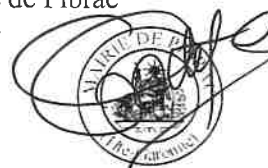
**ARTICLE 10 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11 : Ampliation est faite à :**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Les services techniques de la commune,
- Monsieur le régisseur des droits de place.
- Monsieur Damien COPPEY et Madame Pamela RAMIREZ VIDAL

Fait à Pibrac le 24.08.2026  
Madame le Maire de Pibrac  
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : 25-08-2026